

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

Réf. : AL CHE 2/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 mars 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, conformément aux résolutions 49/10, 44/15, 50/17, 43/16 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 1993/2A de la Commission des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'escalade présumée des mesures du *de-risking* (*réduction des risques*) contre [REDACTED] par les banques suisses UBS Group AG et Banque Cler, [REDACTED]

Ces mesures auraient eu un impact financier et opérationnel grave sur [REDACTED] et son secteur national, [REDACTED] ainsi que sur la jouissance d'autres droits et libertés fondamentales, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la liberté de participer aux affaires publiques, à la liberté d'opinion et d'expression, aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à la propriété et au travail, ainsi qu'au droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'effet particulièrement négatif de ces mesures sur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] D'autres préoccupations concernant des allégations de détention arbitraire, de mauvais traitements, de surveillance, d'interdiction de voyager et de ciblage d'acteurs de la société civile palestinienne et de défenseurs des droits humains. [REDACTED]

[REDACTED]

████████████████████ ont aussi fait l'objet de communications précédentes.<sup>2</sup>

Selon les informations reçues :

### *Historique et contexte*

La lutte contre le financement du terrorisme est depuis longtemps une préoccupation de la communauté internationale, comme en témoigne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. Depuis lors, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions relatives au financement du terrorisme en vertu du chapitre VII, notamment la résolution historique 1373 en 2001 et plus récemment la résolution 2462 en 2019, qui est la première résolution globale portant sur la prévention et la répression du financement du terrorisme. Tant la Convention sur le financement du terrorisme que les résolutions du Conseil de sécurité régissent les obligations des États en matière de lutte contre le financement du terrorisme et précisent que les mesures de lutte contre le financement du terrorisme doivent être mises en œuvre conformément au droit international. Par exemple, le paragraphe 5 de la résolution 2462 du Conseil de sécurité demande aux États membres de veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, y compris celles prises pour lutter contre le financement du terrorisme, soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés.

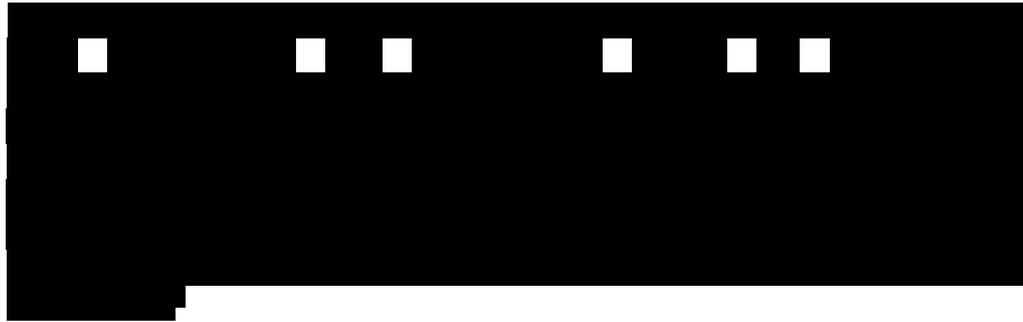
Parallèlement, le Groupe d'action financière (ci-après, « GAFI ») a défini des pratiques et des lignes directrices internationales visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'échelle mondiale. Ces pratiques et lignes directrices sont surveillées par le GAFI et plusieurs organismes régionaux de type GAFI, dont le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du nord (ci-après, « GAFIMOAN »). Les recommandations du GAFI, bien que non contraignantes, fournissent des lignes directrices reconnues internationalement pour la lutte contre le financement du terrorisme. Plus précisément, la recommandation 8 fournit des lignes directrices pour une approche proportionnée et fondée sur les risques, afin de protéger le sous-ensemble des organismes à but non lucratif (ci-après, « OBNL ») identifiés comme étant vulnérables au financement du terrorisme. La note interprétative de la recommandation 8 réaffirme qu'il est essentiel que les mesures de lutte contre le financement du terrorisme ciblant les OBNL soient « mises en œuvre d'une manière assurant les obligations des États en vertu de la Charte des Nations unies et du droit international des droits de l'homme. »

La plénière du GAFI a adopté le rapport d'évaluation mutuelle (ci-après, « REM ») d'Israël au mois d'octobre 2018,<sup>3</sup> qui recommandait, entre autres, que le pays procède à des analyses plus approfondies des risques de financement du terrorisme présentés par les OBNL, et fournisse des documents d'évaluation des risques nationaux plus détaillés concernant les

<sup>2</sup> Voir communications [ISR 11/2021](#), [ISR 11/2022](#) et [ISR 15/2022](#)).

<sup>3</sup> <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/MER-Israel-2018.pdf>

OBNL (voir page 34). Le rapport a constaté que l'Autorité de coopération industrielle, bien que « proactive », n'avait pas adopté une approche « fondée sur les risques » et que des sanctions étaient en place mais « n'étaient pas totalement proportionnées » (voir pages 202-203). Le rapport a également reconnu que les plans d'action spécifiaient que l'évaluation nationale des risques, y compris des OBNL, serait réévaluée et mise à jour périodiquement (voir page 197). Un rapport de suivi a été adopté en mai 2022, et Israël devra rendre compte au GAFI de toute amélioration en matière de lutte contre le blanchissement d'argent et financement du terrorisme en juin 2024.<sup>4</sup>



Au cours de l'année 2021, l'Autorité monétaire palestinienne a cherché à renforcer la réglementation en matière de lutte contre le financement du terrorisme, notamment par des amendements à la loi anti-terroriste en vigueur, et par d'autres décrets reprenant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le financement du terrorisme.<sup>7</sup> Plus récemment, le Cabinet palestinien a promulgué le règlement sur les sociétés à but non lucratif n° 20 de 2022.<sup>8</sup> Les organisations de la société civile palestinienne feraient de plus en plus souvent l'objet de mesures incisives de ladite réduction des risques (à savoir des mesures adoptées par les institutions financières pour mettre fin ou restreindre les relations avec des clients - ou des catégories de clients - afin d'éviter, plutôt que de gérer, le risque sous motif de la lutte contre le financement du terrorisme). Selon les informations reçues, ces mesures s'appuieraient uniquement sur les listes de sanctions établies par l'État d'Israël sans aucun contrôle judiciaire, ainsi que sur les informations non vérifiées provenant de moteurs de recherche *open-source*, telles que détectées par les logiciels d'agrégation des risques (*risk-aggregator software*) ou les agents de conformité. Les mesures de *de-risking* auraient ainsi entravé et limité de façon indue des activités légitimes d'organisations palestiniennes pour la défense et la protection des droits humains, ainsi que, pour la fourniture d'aide humanitaire et pour le développement communautaire.

<sup>4</sup> <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/Fur-israel-2022.html>

<sup>5</sup> Addameer, Al-Haq, Defense for Children International - Palestine, l'Union des comités de travail agricole, le Bisan Center for Research and Development et l'Union des comités de femmes palestiniennes.

<sup>6</sup> Voir la lettre du 2 novembre 2022, p. 3-4.

<sup>7</sup> Voir FMI, Cisjordanie et Gaza : Report to the Ad Hoc Liaison Committee, 13 sept. 2022, <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/09/15/West-Bank-and-Gaza-Report-to-the-AD-HOC-Liaison-Committee-523385>.

<sup>8</sup> Voir les commentaires d'Al-Haq sur le règlement relatif aux sociétés à but non lucratif n° 20 de 2022, 9 janvier 2023, <https://www.alhaq.org/advocacy/20864.html>.

[REDACTED]

[REDACTED] est une ONG créée en [REDACTED] pour défendre et promouvoir les droits [REDACTED] vivant dans les territoires palestiniens occupés par Israël. Son bureau principal est situé à [REDACTED] et l'organisation est une branche nationale de [REDACTED], un mouvement international de défense des droits de [REDACTED] dont le siège est à Genève, en Suisse. Ce rôle est particulièrement important à la lumière des vulnérabilités particulières des [REDACTED] dans ces situations d'occupation belligérante, telles que reconnues par les Conventions de Genève et affirmées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. [REDACTED]

[REDACTED] aurait été soumis à des actes de harcèlement et d'intimidation par les autorités israéliennes.

En [REDACTED] les forces israéliennes auraient perquisitionné les locaux de [REDACTED] organisations palestiniennes de défense des droits humains, dont [REDACTED] [REDACTED] et ont ordonné leur fermeture. A la suite de ce raid, le service de sécurité israélien, le Shin Bet, aurait également interrogé les directeurs de certaines de ces organisations, don [REDACTED]

[REDACTED]

*Refus présumé d'UBS de transférer des fonds à [REDACTED]*

[REDACTED]



*La banque Cler envisagerait de mettre fin au contrat avec [REDACTED]*

[REDACTED] est, depuis plus de [REDACTED] ans un client de Banque Cler (autrefois Banque Coop). Pendant toutes ces années, aucune irrégularité n'a été identifiée dans les transactions de [REDACTED]

Le 16 janvier 2023, un représentant de la Banque Cler aurait informé verbalement le directeur exécutif de [REDACTED] qu'elle pourrait mettre fin à sa relation contractuelle avec l'ONG. Bien qu'aucune explication détaillée et par écrit n'ait été donnée, le représentant aurait mentionné que l'intention de Banque Cler de mettre fin à son contrat avec [REDACTED] était fondée sur le fait que son président, [REDACTED], est palestinien. [REDACTED]

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, nous exprimons notre sérieuse préoccupation quant à la pratique du *de-risking* par les banques susmentionnées qui pourrait effectivement priver [REDACTED] et [REDACTED] – ainsi que d'autres ONG palestiniennes pour la défense des droits humains - de l'accès aux ressources financières dont elles ont tant besoin, entravant ainsi la mise en œuvre de leur travail crucial pour la défense des droits [REDACTED]. Nous observons que la pratique du *de-risking*, en raison de son approche visant le risque zéro, peut contrevenir aux exigences bien établies de proportionnalité et de nécessité en droit international. En effet, les banques et les prestataires de services financiers omettent fondamentalement d'adopter une approche basée sur le risque, de conformité avec les recommandations du GAFI, lorsqu'ils : bloquent ou retardent des transferts financiers; ferment ou refusent d'ouvrir des comptes bancaires; mettent fin ou restreignent d'une manière ou d'une autre les relations avec les clients, y compris par des exigences administratives excessives dans le but d'éviter les risques plutôt que les gérer. Nous rappelons spécifiquement que la recommandation 8 du GAFI fournit des orientations sur une approche proportionnée et fondée sur le risque pour protéger les OBNL qui peuvent être vulnérables aux abus liés au financement du terrorisme.

En ce qui concerne les évaluations des risques de financement du terrorisme [REDACTED] qui justifieraient les mesures de *de-risking*, nous soulignons qu'il est essentiel que toute évaluation des risque de financement du terrorisme soit transparente, et réalisée de manière inclusive et centrées sur les droits humains, en conformité, entre autres, avec le droit de chaque citoyen de prendre part aux affaires publiques et aux droits de consultation publique connexes. Nous estimons qu'aucune mesure liée à la lutte contre le financement du terrorisme empiétant sur les droits humains et les activités humanitaires légitimes ne devrait être adoptée sans être étroitement adaptée aux risques et vulnérabilités identifiés de manière empirique. Ces dernières doivent de plus tenir pleinement compte des normes et contrôles d'autorégulation existants, ainsi que des contrôles internes exigés par les donateurs et autres acteurs privés. Nous exprimons notre profonde préoccupation quant au fait que les évaluations des risques de financement du terrorisme, les lois et les autres réglementations applicables aux organisations concernées - qui se chevauchent et sont transnationales - risquent de faire peser à tort et indûment la charge des obligations de lutte contre le financement du terrorisme sur la société civile palestinienne. Les banques agissent à cette fin en tant que partie sous-traitante. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous soulignons l'importance primordiale du respect des garanties procédurales et des mécanismes d'appel adéquats avant toute restriction des relations bancaires commerciales et financières, notamment dans le respect des droits de la défense et du droit à la présomption d'innocence. Nous nous référons dans ce contexte aux orientations pertinentes du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui clarifient les obligations de diligence raisonnable et de réparation des banques commerciales en particulier.

Le manque présumé de clarté, de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne les politiques de conformité internes des banques concernées, et les évaluations du risque de financement du terrorisme des États, est particulièrement préoccupant. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance d'accroître l'accessibilité publique des politiques et procédures de conformité des banques et des documents d'orientation connexes. Nous soulignons la responsabilité en matière de droits humains des banques qui auraient adopté des mesures de réduction des risques et observons que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Gouvernement de votre Excellence a le devoir de protéger contre et prévenir les violations des droits humains sur son territoire et/ou sous sa juridiction par des tiers, y compris des entreprises commerciales. Afin de s'acquitter de ce devoir, il est tenu de prendre des mesures appropriées, par le biais de politiques, de lois, de règlements et de décisions efficaces, pour prévenir, traiter et réparer les effets néfastes sur les droits humains de certaines entreprises domiciliées en Suisse ou auxquels elles ont contribué.

Nous rappelons que, si bien les banques ont des obligations indépendantes en matière de droits humains, telles que définies *supra*, toute tentative des États de déléguer les obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme aux banques et au secteur privé ne peut pas être exemptée à un examen approfondi. En plus de leur obligation de s'abstenir de toute violation des droits humains, les États ont le devoir positif de protéger les individus contre de telles violations, qu'elles soient commises par des individus ou par le secteur privé. Les États ont l'obligation de superviser la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme et de veiller au respect du droit international, y compris le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. De plus, les États ont l'obligation de soutenir les entreprises commerciales, y compris les banques, et communiquer efficacement avec elles pour s'assurer qu'elles s'acquittent de leurs fonctions dans le respect des normes internationales de droits humains.

#### *Préoccupations spécifiques en matière de droits humains*

Nous exprimons notre grave préoccupation quant à l'impact négatif qu'un tel cas de réduction des risques peut avoir sur les droits humains, en particulier lorsque

des OBNL sont visés. Nous exprimons également notre préoccupation quant à l'impact négatif que ces pratiques auraient sur la société civile, notamment en réduisant au silence les défenseurs palestiniens des droits humains et en limitant leur liberté d'association, d'opinion et d'expression ainsi qu'en restreignant leur accès aux ressources financières. Comme le souligne le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association, « [1]a liberté d'association inclut non seulement la capacité pour des personnes ou des entités juridiques de constituer une association et d'y adhérer mais aussi celle de solliciter et de recevoir, de sources nationales, étrangères et internationales, et d'utiliser, des ressources, humaines, matérielles et financières » (A/HRC/23/39, para 8).

À cet égard, nous soulignons que la société civile est une composante essentielle de la promotion des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit. Les organisations de la société civile dans les territoires palestiniens occupés jouent un rôle décisif dans la protection et la promotion des droits humains dans un environnement de plus en plus coercitif, où les droits humains sont systématiquement violés à une échelle aggravante et à un rythme croissant. Nous sommes donc préoccupés non seulement par les allégations de perturbation immédiate des activités légitimes et permanentes des OBNL, y compris le travail quotidien vital des principales organisations de défense des droits humains, mais aussi par la paralysie cumulative de l'espace civique qui en résulterait. Une telle paralysie découle notamment des mesures décourageant tout soutien financier futur aux organisations concernées, et des atteintes à la réputation de ces organisations. Le risque présumé de résiliation de l'entente de don de l'ONG donatrice avec [REDACTED] en raison de la suspension des transferts bancaires, est révélateur de cette menace. Les restrictions monétaires, telles que l'exigence alléguée de transferts uniquement en euros, parmi d'autres restrictions administratives ou procédurales, peuvent également dissuader les bailleurs de fonds de fournir un soutien financier qu'ils auraient autrement offert. Les retards injustifiés dans les transactions et l'éventuelle résiliation des relations bancaires présentent également des risques graves pour la réputation des organisations, car ils peuvent les disqualifier pour de futurs dons et opérations bancaires. Cette exclusion et cette stigmatisation peuvent avoir d'autres effets néfastes en aval en affectant l'accès au financement et d'autres droits sociaux, économiques et culturels fondamentaux des membres de l'organisation concernée et de leurs familles et communautés, y compris les droits à la propriété et au travail.

Nous soulignons qu'un don ou une transaction financière bloqué(e) peut limiter considérablement la capacité de l'organisation affectée à mener des activités légitimes et protégées, en violation du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un projet de financement, le blocage ou le retard du transfert de fonds peut affecter les fonds de fonctionnement de base et les salaires, retardant de manière préjudiciable le projet, voire l'annulant. Cela peut empêcher l'apport d'aide aux bénéficiaires, violant ainsi leurs droits et ceux du personnel de l'organisation. Dans le contexte spécifique des territoires palestiniens occupés, où le droit international humanitaire s'applique parallèlement au droit international des droits humains (voir ISR 6/2022, page 10), les mesures de dissuasion présumées peuvent aussi empêcher une assistance médicale et humanitaire impartiale, en violation de ces droits.

De même, nous estimons que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association fait référence non seulement au droit de former et d'enregistrer des associations, mais aussi au droit d'une telle association de mener librement ses

activités légitimes, y compris la liberté de « solliciter et recevoir des contributions volontaires financières et autres » (A/HRC/RES/22/6). L'incapacité à collecter et à retirer des fonds n'affecte pas seulement les activités immédiatement prévisibles de l'organisation, mais peut également mettre en cause sa capacité ultérieure à se conformer aux exigences de déclaration relatives à la transparence financière, à la gouvernance et à la capacité opérationnelle, compromettant ainsi l'enregistrement et le statut juridique de l'OBNL. Les pertes de change peuvent également affecter sérieusement les dépenses de fonctionnement, en particulier lorsque les fluctuations des taux de change sont moins prévisibles. En outre, les limitations des devises autorisées pour les comptes bancaires et les transactions financières peuvent être particulièrement débilatantes pour les OBNL qui dépendent entièrement de financements étrangers.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits humains, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les politiques, la législation et les réglementations qui s'appliquent aux entreprises commerciales, y compris les banques, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme. Veuillez préciser si et comment ces politiques, législations et réglementations envisagent d'atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains que peuvent avoir ces mesures.
3. Veuillez fournir des exemples concrets de mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour s'assurer que les mesures de lutte contre le financement du terrorisme mises en place par les banques domiciliées en Suisse ne violent pas ou ne contribuent pas à la violation des droits humains, en particulier les droits à la liberté d'association – y compris le droit pour les organisations des droits humains de solliciter, recevoir et utiliser les financements de sources nationales, étrangères et internationales - et d'expression, pour les organisations de la société civile vulnérables aux accusations de financement du terrorisme.
4. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés pour exiger ou encourager les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière des droits humains.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre afin de garantir que les personnes affectées par des activités d'entreprises commerciales

domiciliées dans votre juridiction aient accès à une réparation dans votre pays, par le biais de mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires de l'État.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que ces allégations soulèvent des questions graves en matière de violations du droit international des droits de l'homme et de la protection due aux [REDACTED] que l'information reçue est suffisamment fiable et qu'elle signale une question justifiant une attention immédiate. A cet égard, une réponse rapide de votre part serait appréciée. Nous estimons également que, si ces allégations s'avèrent confirmées, l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions des décisions en matière de droit de l'homme occasionnées par les faits allégués. Toute expression publique éventuelle des préoccupations de notre part indiquera que nous avons été en contact avec votre banque pour obtenir les clarifications nécessaires.

Une communication similaire a été envoyée à UBS et à Banque Cler. Une copie de la communication a été envoyée au GAFI.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Francesca Albanese

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention de votre entreprise sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, et qui sont pertinents pour l'impact des activités commerciales sur les droits humains. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a. "Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains ;
- c. la nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation."

Le principe directeur 1 réitère le devoir de l'État de "protéger contre les atteintes aux droits humains commises par des entreprises sur son territoire et/ou sous sa juridiction". Le principe directeur 2 prévoit que les États doivent clairement indiquer que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont censées respecter les droits humains dans toutes leurs activités. En outre, le principe directeur 3 réitère que les États doivent prendre des mesures appropriées pour "prévenir ces abus, enquêter sur eux, les punir et les réparer au moyen de politiques, de lois, de règlements et de jugements efficaces". En outre, cela exige, entre autres, qu'un État "fournisse des orientations efficaces aux entreprises commerciales sur la manière de respecter les droits humains tout au long de leurs opérations".

Les principes directeurs précisent également que les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante dans le respect des droits humains. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 donnent des indications aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains, notamment par le biais de processus de diligence raisonnable dans ce domaine.

Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations commerciales avec d'autres parties (...) Les "activités" des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs "relations commerciales" comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services".

En outre, selon le principe directeur 26, les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux lorsqu'ils traitent des violations des droits humains liées aux entreprises, notamment

en examinant comment limiter les obstacles juridiques, pratiques et autres qui peuvent conduire à un refus d'accès aux recours. Le commentaire indique qu'il doit veiller à ce que la corruption judiciaire n'entrave pas l'administration de la justice, à ce que les tribunaux soient indépendants des pressions économiques ou politiques exercées par d'autres acteurs étatiques et des entreprises, et à ce que des obstacles ne soient pas mis aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits humains.

En plus du principe directeur 26, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits humains pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits humains.

Nous notons également que dans ses récentes orientations sur la manière d'assurer le respect des défenseurs des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits humains a souligné l'urgente nécessité d'aborder les impacts négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits humains en particulier. Le commentaire du principe 26 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme souligne que les États, afin de garantir l'accès aux recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits humains ne soient pas entravées. Les entreprises ont la responsabilité indépendante de prendre les mesures nécessaires pour cesser ou prévenir leur contribution et d'user de leur influence pour atténuer dans toute la mesure du possible tout impact restant qui contribue ou peut contribuer à un impact négatif sur les droits humains (commentaire du Principe directeur 19) et devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les procédures de recours doivent être impartiales, protégées de la corruption et exemptes de toute tentative politique ou autre d'influencer le résultat (commentaire du Principe directeur 25).

Compte tenu de ce cadre visant à garantir le respect des droits humains par les entreprises, nous souhaitons attirer votre attention sur les droits humains internationalement reconnus qui sont pertinents dans ce contexte. En particulier, nous aimerions souligner les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantissent les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. L'article 19 garantit le droit de chacun à "ne pas être inquiété pour ses opinions" (paragraphe 1) et à la liberté d'expression, qui implique "la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix" (paragraphe 2). Comme l'a reconnu le Comité des droits de l'homme des Nations unies, " les libertés d'opinion et d'expression constituent une base pour la pleine jouissance d'un large éventail d'autres droits humains " et font partie intégrante de la jouissance des droits à la liberté de réunion et d'association, qui, par essence, permettent aux individus " de s'exprimer collectivement et de participer à la construction de leur société".<sup>14</sup> Ensemble, et conjointement avec d'autres droits connexes, ils constituent la pierre angulaire des sociétés fondées sur la démocratie, les droits humains, l'État de droit et le pluralisme.<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), CCPR/C/GC/37, para. 1.

<sup>15</sup> *Ibid* ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Libertés d'opinion et d'expression, CCPR/C/GC/34, para. 1.

Nous rappelons en outre que la liberté d'association est une composante essentielle de la démocratie car elle permet aux individus "d'exprimer leurs opinions politiques, de se livrer à des activités littéraires et artistiques et à d'autres activités culturelles, économiques et sociales, de pratiquer une religion ou d'autres croyances, de former des syndicats et des coopératives et d'y adhérer, et d'élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et leur demander des comptes", comme le stipule la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme. Nous notons que "l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du PIDCP, qui consacre le droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi, être non-discriminatoire, et être nécessaire et proportionnée au but légitime.

Nous aimerions souligner spécifiquement le droit à la liberté d'association et l'importance de l'accès aux ressources dans la réalisation de ce droit. Comme mentionné ci-dessus, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a clairement indiqué que " la capacité de rechercher, recevoir et utiliser des ressources est inhérente au droit à la liberté d'association et essentielle à l'existence et au fonctionnement efficace de toute association ".<sup>16</sup> L'exercice du droit à la liberté d'association est sévèrement limité et rendu nul si l'accès aux ressources est restreint.<sup>17</sup>

En outre, nous souhaitons mettre en lumière les dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale en 1999 (A/RES/53/144). Il est important de noter que l'article 13 de la Déclaration stipule que " [t]oute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration ".

En outre, nous nous référons respectueusement aux droits stipulés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), notamment l'article 6, qui garantit le droit au travail, l'article 15, qui reconnaît le droit de chacun de "participer à la vie culturelle" et protège la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice, et l'article 3, qui garantit le droit égal des femmes de jouir de ces droits et des autres droits économiques, sociaux et culturels énumérés. L'article 7 de la CEDEF énonce le droit des femmes à une participation égale à la vie politique et publique, y compris le droit de participer aux organisations non gouvernementales et aux associations concernées par la vie publique et politique du pays. En outre, nous nous référons aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de

---

<sup>16</sup> Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association, Principes généraux sur la protection de l'espace civique et le droit d'accès aux ressources, Principe général 1, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/GeneralPrinciplesProtectingCivicSpace.pdf>.

<sup>17</sup> *Ibid.*

l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous souhaitons nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et les libertés fondamentales.